



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-026

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2021-03-03-001 - Arrêté de délégations secondaires de signature du Pôle Pilotage et Ressources au 03 03 21 (2 pages) Page 3

Prefecture des Vosges

88-2021-03-01-005 - ARRÊTÉ DCL n° 2021-A du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel BOUREL Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (administration générale) (4 pages) Page 6

88-2021-03-03-003 - Arrêté du 3 mars 2021 imposant le port du masque dans tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey (3 pages) Page 11

88-2021-03-02-001 - Arrêté inter préfectoral portant retrait de la commune de Moncel-sur-Vair du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC) (2 pages) Page 15

88-2021-03-02-003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Tourisme Hautes-Vosges (5 pages) Page 18

88-2021-03-02-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCot) des Vosges Centrales (6 pages) Page 24

88-2021-03-03-002 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 MARS 2021 DESIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (4 pages) Page 31

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-03-03-001

Arrêté de délégations secondaires de signature du Pôle
Pilotage et Ressources au 03 03 21



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgvip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation secondaire de signature du Pôle Pilotage et Ressources

**Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des
Finances Publiques des Vosges,**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 créant la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain SOLARY, Administrateur des Finances Publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Alain SOLARY, Administrateur des Finances Publiques ;
- Vu la convention de février 2021 entre la Préfète de la région Grand Est et le Directeur Départemental des Finances Publiques Adjoint, portant délégation de gestion et utilisation des crédits du Plan France Relance P362 pour l'opération retenue pour la DDFIP des Vosges.

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet des Vosges en date du 23 novembre 2020, seront exercées par :

- Mme Isabelle ALGEYER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

En son absence, par :

- M. Dominique DOSDA, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 2 : Dans le cadre de la validation dans CHORUS formulaire, de l'habilitation à transmettre des ordres de dépenses ou de recettes au CSP, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet des Vosges en date du 23 novembre 2020 seront exercées par :

Gestion des Moyens et de la Performance :

- Mme Isabelle ALGEYER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;
- M. Dominique DOSDA, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Jean-Michel LAMOISE, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Marie LECHNER, Agent Administratif des Finances Publiques ;
- M. Jean-Luc REICHART, Agent Administratif des Finances publiques.

Gestion des Ressources humaines :

- Mme Amélie RAINALDY, Inspectrice Principale des Finances Publiques ;
- Mme Laëtitia NUSBAUM, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Mme Angélique BERTEAUX, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Béatrice LENOIR, Contrôleur des Finances Publiques.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur le 3 mars 2021 et abroge les décisions antérieures.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 mars 2021

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la
Direction Départementale des Vosges

Alain SOLARY

Administrateur des Finances Publiques

Prefecture des Vosges

88-2021-03-01-005

ARRÊTÉ

DCL n° 2021-A du 1er mars 2021

**portant délégation de signature à M. Emmanuel BOUREL
Directeur Académique des Services Départementaux de
l'Éducation
Nationale
(administration générale)**

**ARRÊTÉ
DCL n° 2021-A-**

du 1^{er} mars 2021

portant délégation de signature à **M. Emmanuel BOUREL**
**Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale**

(administration générale)



LE PRÉFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE



- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les décrets 97-34 du 15 janvier 1997, 97-1184 du 19 décembre 1987, 97-1185 du 19 décembre 1997 et 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;
- VU le décret du 28 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;
- VU l'arrêté DCL n°88-2021-01-14-003 du 20 janvier 2021 relatif aux personnels transférés de la direction départementale de la cohésion sociale des Vosges à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom du Préfet des Vosges, tous arrêtés, décisions et correspondances dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

La présente délégation de signature porte notamment sur :

1- Le contrôle administratif, technique et pédagogique :

- **des activités physiques et sportives et des professions dans le cadre de l'application des dispositions du code du sport et notamment :**
 - décision de mise en demeure aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (article R322-9 du code du sport) ;
 - décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5 du code du sport) ;
 - arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5, alinéa 3 du code du sport) ;
 - décision d'ouverture d'enquête administrative en application de l'article R322-8 du code du sport ;
 - décision d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément visée aux articles L121-4 et R121-1 à R121-6 du code du sport
 - arrêté d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport en application de l'article L212-13 du même code ;
 - délivrance et retrait des cartes professionnelles d'éducateur sportif en application de l'article R212-86 du code du sport ;
 - arrêté autorisant l'emploi des personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 - arrêté approuvant les conventions entre associations et sociétés sportives en application des articles L122-14 et L122-15 du code du sport
- **des activités de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et d'engagement civique ;**

2- Les décisions et notifications relatives à l'application de la réglementation portant sur la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles) et notamment :

- la signature des conventions projet éducatif territorial et de l'arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial institués par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 ;
- récépissés de déclaration des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (arrêté du 22 septembre 2006) ;
- décision d'opposition à un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-5 du code de l'action sociale et des familles) ;
- injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux les accueillant (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

- arrêté d'interruption totale ou partielle d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction, d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils pris à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé physique ou morale des mineurs, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- arrêté de suspension d'urgence pris à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- décision de dérogation aux conditions de qualification du personnel de direction pour :
 - les séjours de vacances organisés pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de 6 ans et plus ;
 - les accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs ;
 - les accueils de loisirs périscolaires de plus de 80 mineurs pendant plus de 80 jours.

3- Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (CDJSVA) :

Convocation, présidence et secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

4- La participation à la commission territoriale de l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.) :

Signature, dans les conditions prévues par la délégation de signature accordée au délégué territorial adjoint et dans le respect du règlement intérieur adopté par la commission territoriale, de tous les courriers, actes, attestations, accusés de réception, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention, et ce, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général de l'A.N.S.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Emmanuel BOUREL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité. Cet arrêté de délégation devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : De façon générale, sont exclues des délégations les signatures :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

- des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes ;
- des circulaires aux maires ;
- des correspondances adressées au préfet de région ;
- des correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 4 : L'arrêté du 8 février 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 1^{er} mars 2021

Le Préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-03-03-003

Arrêté du 3 mars 2021 imposant le port du masque dans
tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 3 mars 2021 imposant le port du masque dans tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu la saisine de Monsieur le Maire de Golbey en date du 2 mars 2021 sollicitant l'obligation du port du masque dans tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey eu égard à la forte fréquentation de ces lieux constatés par les services municipaux ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que si le taux d'incidence et le taux de positivité sont en deçà de la moyenne nationale (taux d'incidence de 106,8/100.000 habitants dans le département des Vosges contre 221,7/100.000 au niveau national et taux de positivité de 4,5 % contre 7,3 % au niveau national, au 2 mars 2021), ils restent néanmoins élevés ;

Considérant la propagation inquiétante de nouvelles souches plus contagieuses dans le département, 33,69 % des personnes positives au Covid-19 sont contaminées par le variant anglais ou le variant sud-africain.

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 161 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 2 mars 2021, dont 11 en réanimation ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les vacances scolaires, ayant débuté le 19 février pour la zone B, génèrent une augmentation du brassage de la population lié notamment à la venue d'une population extérieure au département, multipliant ainsi le risque de propagation du virus ;

Considérant les fortes concentrations de personnes observées depuis le 20 février 2021 dans les parcs et aires de jeux à Golbey accueillant principalement des familles avec leurs enfants ;

Considérant que les conditions météorologiques durables particulièrement favorables et l'absence de scolarisation des enfants inhérente aux vacances scolaires sont de nature à conduire la population présente dans le département des Vosges à continuer à sortir massivement dans les endroits précités, provoquant un risque que le nombre de personnes contaminées reparte à la hausse, d'autant qu'un relâchement général, y compris au regard du respect des mesures sanitaires, a pu être constaté par les services municipaux ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, dans tous les parcs et aires de jeux situés sur la ville de Golbey à partir du 3 mars.

Article 2

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 mars inclus.

Article 3

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire de Golbey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 3 mars 2021

Le Préfet des Vosges,

SIGNE

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-03-02-001

Arrêté interpréfectoral portant retrait de la commune de
Moncel-sur-Vair du Syndicat mixte départemental
d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 017/2021

**Arrêté interpréfectoral du 2 mars 2021
portant retrait de la commune de Moncel-sur-Vair
du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 septembre 2020 portant nomination de monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 104/2020 du 14 octobre 2020 ;
- Vu la délibération de la commune de Moncel-sur-Vair du 10 juillet 2020 sollicitant son retrait du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, la commune a créé un SPANC communal et les contrôles seront effectués en régie avec prestation de service ;
- Vu la délibération du 22 octobre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'assainissement non collectif des Vosges a accepté cette demande de retrait ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant cette demande de retrait ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

ARRÊTENT

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1^{er} - Est prononcé le retrait de :

- la commune de Moncel-sur-Vair

du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges.

Article 2 - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le trésorier, le président du syndicat mixte d'assainissement non collectif des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet des Vosges
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Le préfet de la Haute-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

François ROSA

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-02-003

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
intercommunal à vocation unique (SIVU) Tourisme
Hautes-Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 023/2021

**Arrêté du 2 mars 2021
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)
Tourisme Hautes-Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17, L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1909/96 du 30 août 1996 portant création du syndicat intercommunal « SIVU Tourisme Hautes-Vosges » modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 243/2015 du 3 février 2015 ;
- Vu la délibération du 8 octobre 2020 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Tourisme Hautes-Vosges concernant la composition du bureau est désormais rédigé ainsi :

« Article 7 :

Le bureau du syndicat, comprenant un représentant de chaque commune ou communautés de communes, est élu par le comité, il est composé comme suit :

- Un président,
- **Trois Vice-présidents,**
- Quatre membres

Article 2 : Les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Hautes-Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

STATUTS SIVU TOURISME HAUTES-VOSGES

ARTICLE 1:

En application des articles L 52.12.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un SIVU [Syndicat Intercommunal à Vocation Unique] entre des Commune (à ce jour les Communes de : Gérardmer, Xonrupt Longemer, La Bresse, Ventron, Saint Maurice sur Moselle, Bussang, Le Valtin et Cornimont) et des Communautés de Communes :

- où se pratiquent les activités suivantes: ski alpin, ski de fond, randonnées, activités multiples d'été et d'hiver,
- et adhérentes à l'Association des Maires des Stations de Sports d'Hiver et d'Eté ou à l'Association des Communes Touristiques.

Pour adhérer, les Communes doivent remplir ces conditions et les Communautés de Communes avoir au moins une de leurs communes répondant à ces critères.

Celui-ci prend la dénomination de :

« SIVU TOURISME HAUTES-VOSGES »

ARTICLE 2:

Le Syndicat a pour objet:

Pour le seul intérêt général de l'ensemble des Communes et des Communautés de Communes des Hautes-Vosges adhérentes au SIVU:

- Assurer la promotion, l'information touristique et la réalisation de leurs supports
- Aider et permettre aux offices de tourisme des collectivités adhérentes toutes formes de développement, de publicité et de commercialisation.
- Représenter les Communes et les Communautés de Communes adhérentes auprès des pouvoirs publics pour les différents contrats intercommunaux liés au tourisme relevant de la compétence du SIVU.

ARTICLE 3:

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LA BRESSE.

ARTICLE 4:

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Il pourra y être mis fin par délibérations conjointes des Communes et des Communautés de Communes membres, le retrait d'une Commune ou d'une Communauté de Communes devra se faire dans le cadre de la procédure réglementairement définie par les textes.

ARTICLE 5:

La contribution des Communes et des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat et la détermination des membres issus de chaque collectivité sont déterminées sur la base des lits touristiques.

Le Comité recense le nombre de lits touristiques présents dans chaque commune sur son territoire et pour les communautés de communes le total des lits.

Pour ce faire, chaque collectivité devra transmettre au SIVU chaque 3 ans l'évolution de son parc hébergement.

Les mises à jour devront être entérinées soit par délibération ou fixées dans un règlement intérieur.

La valorisation de la valeur du lit sera débattue chaque année au moment des orientations budgétaires.

Conventionnement avec d'autres partenaires ou collectivités:

Par ailleurs, des conventions pourront être conclues pour associer ponctuellement d'autres collectivités, associations ou partenaires privés pour des programmes tels que définis à l'article 2 des statuts. Ces conventions définiront les rôles, obligations et charges de chacun des partenaires.

ARTICLE 6:

Le Comité est composé, à ce jour, de 20 délégués titulaires et 12 délégués suppléants :

- soit élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes,
- soit désignés par les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes.

La composition du Comité et le nombre de membres pourront être modifiés en fonction de l'adhésion au SIVU Tourisme des nouvelles Communes ou Communautés de Communes.

Pour déterminer le nombre de membres titulaires et suppléants d'une communauté de communes, il suffira d'additionner le nombre de nuits escomptées des communes la composant.

Calcul effectué pour la représentation des élus :

- de 0 à 200 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera d'un membre titulaire
- de 200 à 750 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera de 2 membres titulaires
- de 750 à 1500 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera de 3 membres titulaires
- de 1500 à 2000 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera de 4 membres titulaires
- puis, par tranche de 0 à 1000 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera d'un membre titulaire supplémentaire

Tenant compte des critères ci-dessus, la représentation des collectivités au sein du Comité est fixée à ce jour comme suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Gérardmer	5	3
La Bresse	4	2
Bussang	2	1
St Maurice / Moselle	2	1
Xonrupt Longemer	3	2
Ventron	2	1
Le Valtin	1	1
Cornimont	1	1
TOTAL :	20	12

Les membres désignés le sont pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 7:

Le Bureau du Syndicat, comprenant 1 représentant de chaque commune ou communauté de communes, est élu par le Comité, il est composé comme suit :

- Un Président
- Trois Vice-présidents
- Quatre membres

Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, le Bureau pourra recevoir délégation du Comité et le Président assurera l'exécutif du Syndicat.

ARTICLE 8:

Le Syndicat, sur délibération du Comité, pourra faire appel à des vacataires ou recruter le personnel nécessaire pour la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 9:

Madame ou Monsieur le Trésorier de: CORNIMONT assure les fonctions de receveur du Syndicat.

ARTICLE 10:

Les délibérations des conseils municipaux et communautaires sont annexées aux présents statuts.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-02-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte
du schéma de cohérence territoriale (SCot) des Vosges
Centrales



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 019/2021

**Arrêté du 2 mars 2021
portant modification des statuts du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
(SCoT) des Vosges centrales**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17, L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1046/2008 du 9 mai 2003 portant création du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 023/2019 du 6 février 2019 ;
- Vu la délibération du 21 septembre 2020 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, l'article 3 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales concernant son siège est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : Siège social :

Le siège social du Syndicat sera fixé au **9 rue du Colonel Demange**, 88190 GOLBEY à compter du 1^{er} novembre 2020. »

Article 2 : Les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



**Statuts du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales
votés le 21 septembre 2020**

Article 1^{er} : Dénomination et membres

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui a pris la dénomination de : « Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales ». Ses membres sont les suivants :

- Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCoT au syndicat mixte.

Article 2 : Objet

En application du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire.

Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale par un appui aux communes ou intercommunalités dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans la préparation d'opérations ou d'actions innovantes, dans la réalisation d'un observatoire et d'un système d'information géographique sur le périmètre des Vosges Centrales, dans la conduite ou la réalisation d'études complémentaires utiles à la mise en œuvre ou la révision du SCoT.

Concernant le volet Energie, il s'agira de :

- L'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de son territoire comprenant l'état des lieux, le diagnostic territorial, la stratégie territoriale, la définition des objectifs, le programme d'actions, l'évaluation du plan précédent,
- La réalisation ou la conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT,
- Et l'assistance, dans le cadre de conventions, auprès des collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat, notamment portant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Le périmètre du SCoT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.

Article 3. : Sièges social et comptable assignataire

Le siège du syndicat est fixé **au 9 rue du Colonel Demange 88190 GOLBEY à compter du 1^{er} novembre 2020**. Son comptable est le Trésorier Payeur d'Epinal Poincaré.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

La représentation des membres que sont les établissements publics de coopération intercommunale est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable selon la règle d'un

délégué titulaire par tranche de 1 000 habitants et d'un délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

Article 6 : Présidence

La présidence du syndicat est assurée par un président et les vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, ainsi que des membres élus dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Article 8 : Attribution du bureau

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 9 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement..).

Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtées par le comité syndical.

Article 11 : Réunion

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur un ordre du jour déterminé.

Article 12 : Election du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les 2/3 de ses membres délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 13 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir au moins la moitié plus 1 de ses membres délégués ou suppléants. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 14 : Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires, qui sera alors chargé d'informer un suppléant.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués, sachant qu'un délégué disposera au maximum d'un pouvoir.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation.

Article 16 : Retrait d'un membre du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné au consentement préalable du comité syndical.

Il appartiendra alors à Monsieur le Préfet des Vosges d'arrêter la décision de retrait selon les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT, après saisine directe de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 17 : Dissolution du syndicat mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 18 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 19 : Nomenclature Comptable

Le syndicat fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 21 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte ;

- du recours à l'emprunt ;
- des contributions des membres telles que définies à l'article 22 des présents statuts.

Article 22 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable.

1°) Vis à vis du nombre global d'habitants de l'ensemble des adhérents pour toutes dépenses liées aux études générales nécessaires à l'élaboration ou la révision du SCoT.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-03-002

**ARRETE PREFECTORAL DU 3 MARS 2021
DESIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT
DES VOSGES**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES VOSGES DE
L'ARS GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL DU 3 MARS 2021
DESIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE
DEPARTEMENT DES VOSGES**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 313116 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 531 ;

Vu le décret n°2020-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est en date du 27 janvier 2021.

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

./.

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition de la Déléguée territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er

La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté. Des centres de vaccinations éphémères peuvent être ouverts pour une durée limitée afin de répondre à un besoin ciblé sur le territoire.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3

Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié aux centres de vaccination visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la Déléguée territoriale des Vosges de l'ARS Grand Est.

Epinal, le 3 mars 2021

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

Annexe

Centres de vaccination	Adresse	Centre hospitalier de référence
Epinal	Palais des congrès d'Epinal 7 Avenue de Saint Die, 88000 EPINAL	Centre Hospitalier Emile Durkheim 3 Avenue Robert Schuman, 88000 EPINAL
Epinal	Centre Hospitalier Emile Durkheim 3 Avenue Robert Schuman, 88000 EPINAL	
Gérardmer	Espace Tilleul 16 Rue Charles de Gaulle, 88400 GERARDMER	Centre hospitalier de Gérardmer 22 Boulevard Kelsch 88400 GERARDMER
Mirecourt	Hôpital spécialisé de Ravenel 1115 Avenue René Porterat, 88500 MIRECOURT	
Neufchâteau	CHOV Site de Neufchâteau 1280 Avenue de la Division Leclerc, 88300 NEUFCHATEAU	
Vittel	Palais des congrès de Vittel 1 Avenue Bouloumie, 88800 VITTEL	Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien 1280 Avenue de la Division Leclerc, 88300 NEUFCHATEAU
Remiremont	CH de Remiremont 1 Rue Georges Lang, 88200 REMIREMONT	
Saint-Dié-des-Vosges	Espace Carbonnar 27 Place de l'Europe, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES	Centre hospitalier Saint Charles 26 Rue du Nouvel-Hôpital 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Centres de vaccination éphémères	Date d'ouverture	Adresse	Structure support
Monthureux-sur-Saône	25/02/2021	170 Rue du Pervis 88410 Monthureux-sur-Saône	Maison de Santé du Pré Favet Monthureux-sur-Saône
Raon-l'Étape	03/03/2021	Salle Beauregard Place des Martyrs et de la Résistance 88110 Raon-l'Étape	Centre Hospitalier de Saint- Dié-des-Vosges
Xertigny	06/03/2021	Salle Polyvalente 1 rue Marius Becker 88220 Xertigny	Maison de Santé de Xertigny
Anould	10/03/2021	Salle Polyvalente Place Léon Kirmann 88650 Anould	Centre Hospitalier de Saint- Dié-des-Vosges